

# Going Home

La newsletter aide au retour de l'ODM et de l'OIM Berne

## Editorial février 2008

Chère lectrices, cher lecteurs

En 2007, l'aide au retour suisse a fêté ses dix ans d'existence. Quels ont été les objectifs atteints durant cette période ?

- 21 programmes d'aide au retour ont été mis en œuvre (Balkan, Asie, Afrique, Caucase, Proche Orient)
- 280 projets d'aide structurelle ont été réalisés en collaboration avec la Direction du développement et de la coopération (DDC)
- 65 000 personnes sont rentrées dans leur pays de manière autonome grâce à l'octroi d'aides financières et au financement de projets de réintégration.

Ces chiffres sont impressionnants. Ils confirment que les différents instruments mis sur pied en Suisse aux fins de l'aide au retour constituent désormais une part importante de la gestion du retour et de la migration de la Confédération. L'aide au retour s'est constamment adaptée aux conditions du moment. Tandis que des programmes standardisés étaient jadis mis en œuvre pour des milliers de ressortissants d'un nombre restreint de pays, une offre individualisée est aujourd'hui requise, destinée à des personnes venant d'horizons très divers.

En ce début d'année, nous avons également des nouveautés à vous signaler. Publiée depuis six ans, la Newsletter aide au retour « Going Home » a un nouveau visage. Dans sa première édition, que nous avons le plaisir de vous présenter, vous trouverez des sujets d'actualité sur l'aide au retour.

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi sur les étrangers (LEtr) et de la loi sur l'asile (LAsi) révisée apportent plusieurs modifications importantes qui permettent d'étendre l'offre en matière d'aide au retour. A ce propos, je vous invite à lire le chapitre principal concernant les modifications légales prévues et j'attire votre attention sur les nouveaux éléments intervenant dans différents domaines, notamment la rubrique « Echos des CVR et des CEP »

et les articles du service-conseils en vue du retour (CVR) de Schaffhouse. Nous attirons également votre attention sur les « Avis émanant du Bureau de l'OIM », ainsi que les informations relatives à nos projets d'aide structurelle, que nous mettons en œuvre conjointement avec la DDC.

A la fin de la présente newsletter, vous trouverez des communications concernant les manifestations organisées par la Section Aide au retour de l'Office fédéral des migrations (ODM) et par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Berne.

La Section Aide au retour et l'équipe de l'OIM Berne se réjouissent de collaborer avec vous tout au long de cette nouvelle année.

Je vous souhaite une bonne lecture de cette première édition de la Newsletter.

Eric Kaser, Chef de la Section Aide au retour de l'ODM

## Contenu

### 1. En titre:

#### Nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) et loi sur l'asile (LAsi) révisée

- Nouveautés en matière d'aide au retour
- L'extension de la suppression de l'aide sociale
- Suppression de l'aide sociale à compter du 1er janvier 2008 l'alternative de l'aide au retour
- Nouvelles dispositions procédurales
- Comptes SiRück : nouveautés concernant le remboursement des frais de la Confédération

### 2. Echos des CVR et des CEP

- CVR Schaffhouse: répercussions de la suppression de l'aide sociale depuis 2004

### 3. Echos des Bureaux de l'OIM

- OIM Londres: Aide au retour destiné aux migrants illégaux

### 4. Aide structurelle

- Programme d'aide au retour en Afghanistan

### 5. Exemples concrets de retours

- Lagos, Nigeria

### 6. Varia

- Quoi de neuf ?
- Manifestations

## 1. En titre

### Nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) et loi sur l'asile (LAsi) révisée

#### Nouveautés en matière d'aide au retour

Thomas Lory, Section Aide au retour, ODM

##### Loi et ordonnance

Les deux principales nouveautés concernant le travail quotidien des CVR sont les suivantes:

- Les CVR (art. 93 LAsi), y compris ceux situés dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) (art. 66 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), sont pour la première fois mentionnés dans les dispositions légales, le législateur ayant reconnu leur importance.
- Depuis le 1er janvier 2008, tous les requérants d'asile, même les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et dont le délai de départ est échu, reçoivent l'intégralité des prestations liées à l'aide au retour; les limitations en la matière ont donc été levées.

Les seuls motifs d'exclusion à l'aide au retour demeurent, aux termes de l'art. 64 OA 2, la délinquance, la violation de l'obligation de collaborer et l'existence de moyens financiers suffisants. Par ailleurs, la pratique en vigueur depuis mai 2007 en matière d'exclusion des ressortissantes/s des Etats de l'Union européenne (UE), de l'Association européenne de libre échange (AELE) ou des pays traditionnels d'émigration (USA, Canada, Australie) a été reprise dans le droit ordinaire (art. 76 OA 2).

Dans son art. 93, la LAsi aborde désormais non seulement l'octroi de l'aide au retour, mais aussi la prévention de la migration irrégulière. Cette tâche constitue, pour la Section Aide au retour, l'un des plus grands défis à relever en 2008. Les programmes visant à prévenir la migration irrégulière contribuent à réduire à court terme le risque d'une migration primaire ou secondaire en Suisse. Selon le message accompagnant la modification de la LAsi, il est prioritaire de proposer aux personnes fuyant un conflit ou une catastrophe des lieux alternatifs de séjour dans leur région de provenance et de mettre sur pied des campagnes

d'information. Outre les projets d'aide structurelle réalisés jusque-là dans le cadre des programmes spécifiques à certains pays en collaboration avec la DDC, ceux visant à prévenir la migration irrégulière auront à l'avenir encore davantage de poids.

*Photo: Home for stranded migrants à Sarajevo*



L'ODM finance déjà des projets dans ce domaine. En Bosnie-Herzégovine et au Maroc par exemple, des migrants en transit bénéficient d'une aide pour se loger et organiser leur retour dans leur pays.

Fin 2007, un court métrage réalisé par l'OIM sur le thème de la prévention de la migration irrégulière cofinancé par l'ODM a été diffusé au Cameroun et au Nigéria et a suscité de vives réactions. Soulignant le contraste flagrant entre les attentes des migrants africains et leurs réelles conditions de vie en Europe, ce film cherche à dissuader les candidats à la migration de concrétiser leur projet. Bien que l'OIM ait déjà produit de tels spots publicitaires à but dissuasif et que l'idée du film ait été largement approuvée en Suisse, cette démarche a provoqué de vastes débats. La télévision suisse a même consacré à cet événement un « Zyschtigs-Club ». Le spot peut être visionné sur Internet via Google en entrant « Leaving is not always living » (lien actif:

<http://brusselsblogger.blogactiv.eu/2007/11/28/video-leaving-is-not-always-living/>).

La question du financement des futurs projets visant à prévenir la migration irrégulière reste encore ouverte. Il reste que grâce aux modifications apportées à l'art. 93 LAsi, l'aide structurelle pourra être accordée sans qu'un programme d'aide au retour spécifique à un pays doive impérativement être mis sur pied comme c'était le cas auparavant. Cette nouvelle disposition garantit ainsi une plus grande flexibilité, notamment dans le dialogue avec les Etats de provenance.

En principe, l'aide structurelle peut également être mise en œuvre dans le cadre de l'encouragement des partenariats migratoires bilatéraux et multilatéraux prévu à l'art. 100 LEtr. Cette mesure a pour but de renforcer la collaboration dans le domaine de la

migration et d'améliorer indirectement les conditions de vie locales ou de contribuer à la prévention de la migration irrégulière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la pression migratoire en Suisse.

L'art. 60 LEtr permet pour la première fois à certaines personnes relevant du domaine des étrangers de bénéficier de l'aide au retour. Un projet pilote verra vraisemblablement le jour en avril 2008. D'une durée de deux ans, ce projet s'adressera en premier lieu aux victimes et aux témoins de la traite des êtres humains et en second lieu aux personnes susceptibles d'être exploitées de par leur activité professionnelle. Des informations détaillées seront publiées et des cours de formation organisés au printemps 2008.

## Directives

Les anciennes directives Asile 62.1/62.2 sont désormais classées selon un nouveau système de numérotation, comme toutes les autres directives de l'ODM. La directive 14.1 traite du conseil en vue du retour et la directive 14.2 de l'aide au retour individuelle. A l'exception de l'aspect financier et de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, qui doivent de jure être mentionnés dans une ordonnance et par conséquent apparaître dans l'OA 2 révisée, aucune modification fondamentale n'a été apportée. Il est vrai que le remaniement total des directives est récent puisqu'il remonte au 1er janvier 2007 pour le conseil en vue du retour et au 1er avril 2006 pour l'aide au retour individuelle.

Dorénavant, le versement des montants sera réglementé dans une ordonnance (CHF 1000 pour le forfait de base, CHF 3000 pour l'aide complémentaire). Selon la Section Aide au retour, cette nouveauté constitue un aspect négatif de la révision : une certaine flexibilité semble effectivement avoir été perdue puisque l'apport de modifications dans une ordonnance prend beaucoup plus de temps.

Néanmoins, les points positifs priment dans l'ensemble. Instrument satisfaisant, l'aide au retour a pris une dimension juridique suite à la révision, tout comme les indemnités financières versées par les cantons en faveur des CVR, lesquelles sont maintenant fixées dans une ordonnance et donc garanties à moyen terme.

## L'extension de la suppression de l'aide sociale

Bezzola Cardona Claudia, Section Droit des subventions, ODM

Depuis le 1er janvier 2008, la suppression de l'aide sociale a été étendue à tous les requérants d'asile déboutés tenus de quitter la Suisse. Entre le 1er avril 2004 et le 21 décembre 2007, seules les personnes dont la demande d'asile avait donné lieu à une NEM exécutoire (suppression de l'aide sociale NEM) étaient exclues du système de l'aide sociale mis en place dans le domaine de l'asile. Or, depuis le début de l'année 2008, toute personne peut être exclue du système de l'aide sociale si la procédure d'asile a abouti à une décision de renvoi exécutoire et qu'elle est tenue de quitter la Suisse. Il en va de même pour les personnes dont l'admission provisoire a été levée et qui sont tenues de quitter la Suisse suite à l'entrée en force de cette décision. Aucune réglementation transitoire n'a été arrêtée, vu que toutes les personnes dont la procédure d'asile était achevée au 1er janvier 2008 sont soumises à la nouvelle législation, indépendamment de la durée de leur séjour en Suisse ou de la date à laquelle leur décision de renvoi est entrée en force.

Celui qui reste en Suisse en dépit de son obligation de partir n'a plus droit à l'aide sociale. S'il se trouve dans une situation de détresse, il peut solliciter l'aide d'urgence. C'est le canton chargé d'exécuter son renvoi qui est compétent pour lui octroyer cette aide. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par la législation cantonale. Les cantons sont donc libres de déterminer à quel moment arrêter les prestations versées au titre de l'aide sociale à une personne tenue de quitter la Suisse. Le libellé de l'art. 82, al. 1, LAsi laisse aux cantons la liberté d'octroyer l'aide sociale « ordinaire » aux personnes tenues de quitter la Suisse jusqu'à leur délai de départ et de ne leur supprimer ces prestations qu'une fois leur délai de départ échu. Cependant, l'exclusion du régime de l'aide sociale peut suivre l'entrée en force de la décision de renvoi. C'est donc au canton qu'il revient de décider de la solution jugée la meilleure à ses yeux.

A la différence de ce qui se passait jusqu'à avec les personnes frappées d'une NEM, les personnes dont l'exécution de renvoi est suspendue (après l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi) n'ont depuis le 1er janvier 2008 plus droit à l'aide sociale, mais peuvent uniquement solliciter l'aide d'urgence.

A compter du 1er janvier 2008, la Confédération accorde aux cantons un forfait au titre de l'aide d'urgence d'un montant de 6000.- francs par personne tenue de quitter la Suisse suite à une procédure d'asile. Le canton compétent pour fournir l'aide d'urgence reçoit tous les trimestres de la Confédération deux tiers de la somme, le tiers restant étant mis de côté afin d'équilibrer les différences entre les cantons en matière de charges (montant compensatoire). Les cantons s'entendent sur la répartition du montant compensatoire entre eux, lequel est versé une fois par an, au début de l'année suivante.

Pour toutes les personnes dont la décision d'asile et de renvoi négative est entrée en force avant le 1er janvier 2008 et qui séjournaient encore en Suisse à la fin de l'année 2007, la somme de 15 000.- francs est versée au canton d'attribution à titre de forfait unique d'aide d'urgence pour les cas transitoires. Sont concernées quelque 5800 personnes, dont un tiers sont des femmes et 18 % des enfants de moins de 15 ans. L'âge moyen de ces personnes tourne autour de 27 ans et 45 % d'entre elles séjournent en Suisse depuis plus de 5 ans (état au 30.09.07).

Comme cela a déjà été le cas auparavant avec la suppression de l'aide sociale aux personnes frappées d'une NEM, les coûts engendrés par l'aide d'urgence seront évalués dans un rapport. Les résultats de cette enquête seront pris en compte lors de la répartition du montant compensatoire entre les cantons.

## **Suppression de l'aide sociale à compter du 1er janvier 2008/l'alternative de l'aide au retour**

Fabio Pisanello, Section Aide au retour, ODM

L'aide d'urgence consiste, selon les cantons, en un forfait journalier de 9 francs en moyenne par personne. Par ailleurs, les intéressés sont la plupart du temps logés dans un logement pour requérants d'asile. Plusieurs cantons ont mis sur pied des struc-

tures d'accueil minimales réservées exclusivement aux personnes privées de l'aide sociale.

Début 2007, au moyen de séances d'information et de courriers, certains cantons avaient déjà commencé à informer les personnes relevant du domaine de l'asile dont l'aide sociale avait été supprimée des restrictions ainsi que des possibilités offertes par l'aide au retour en cas de retour volontaire. De même qu'avec la réglementation transitoire relative à la suppression de l'aide sociale, applicable en 2007 et permettant aux personnes concernées de bénéficier de l'aide au retour, toutes les personnes privées de l'aide sociale peuvent, suite à la révision de la LAsi, se présenter à un CVR depuis le 1er janvier 2008 afin de solliciter une aide au retour. Ces requêtes seront examinées au cas par cas par la Section Aide au retour de l'ODM.

Les prestations d'aide au retour offertes à cette catégorie de personnes correspondent aux prestations classiques de l'aide au retour individuelle : un forfait d'aide initiale d'un montant de CHF 1000.- par personne et la possibilité de présenter un projet d'aide complémentaire d'un montant pouvant aller jusqu'à CHF 3000.-. Les prestations découlant de programmes d'aide au retour spécifiques à un pays peuvent également être proposées aux intéressés. L'élargissement du groupe cible doit permettre d'inciter le plus grand nombre de ces personnes à opter pour un retour autonome dans leur Etat d'origine.

## **Nouvelles dispositions procédurales (sélection)**

Matthias Keusch, Domaine de direction Procédure d'asile, ODM

### *La réglementation des Etats tiers*

La nouvelle réglementation des Etats tiers constitue la pierre angulaire de la révision de la LAsi dans le domaine de la procédure. Elle prévoit que les requérants d'asile ayant séjourné dans un Etat tiers sûr avant de déposer leur demande et pouvant y retourner soient renvoyés dans cet Etat sans entrée en matière sur leur demande d'asile. Son objectif étant avant tout d'améliorer l'exécution des renvois, il importe que l'Etat concerné garantisse que l'intéressé puisse être réadmis.

Cette nouvelle conception implique d'établir une distinction claire entre les Etats tiers sûrs en général et ceux désignés comme tels par le Conseil fédéral, dont font partie les pays voisins de la Suisse et les Etats membres de l'UE et de l'AELE. La nouvelle réglementation des Etats tiers remplace le renvoi préventif, c'est-à-dire que la NEM met un terme définitif à la procédure en Suisse en application des nouvelles dispositions légales et que les réglementations relatives aux NEM s'appliquent. La décision est, autant que faire se peut, rendue dans un CEP.

### *La réouverture de la procédure d'asile suite à une décision de classement*

L'art. 35a de la LAsi révisée, qui régit la réouverture de la procédure d'asile suite à une décision de classement rendue dans le cadre d'une procédure antérieure, notamment en raison du retrait de la demande, constitue un nouvel élément de non-entrée en matière. Cette disposition supplémentaire s'explique par le fait que le droit qui était auparavant en vigueur ne prenait pas en considération, lorsqu'un requérant déposait une nouvelle demande d'asile, les événements survenus suite à une éventuelle décision de classement. Toute demande de protection contre des persécutions présentée suite à une décision de classement entraîne la réouverture de la procédure, de façon à ce qu'une décision matérielle, une NEM, voire une décision de renvoi puisse être rendue pour la première fois.

### *La nouvelle compétence fédérale en matière d'audition des requérants sur leurs motifs d'asile*

La nouvelle législation va à l'encontre du principe appliqué jusque-là, selon lequel les cantons avaient compétence de mener les auditions des requérants sur leurs motifs d'asile. Depuis le 1er janvier 2008, les auditions sont effectuées en général par l'ODM. Afin de remplir cette nouvelle mission, le Domaine de direction Procédure d'asile de l'ODM a créé un pool constitué d'une quarantaine de personnes chargées de mener les auditions des requérants d'asile et rémunérées à l'heure. Le pool fonctionne selon le principe du travail sur appel, ce qui permet de s'adapter étant donné le nombre souvent fluctuant des auditions à effectuer. De même, la loi donne à l'ODM, à titre exceptionnel, la possibilité de charger les autorités cantonales de mener des auditions, pour autant que cette délégation de tâche permette d'accélérer sensiblement la procédure.

### *L'accès à un représentant légal dans les CEP et les aéroports*

L'art. 17, al. 4, de la LAsi révisée contraint le Conseil fédéral à réglementer, dans les dispositions d'exécution de la loi, l'accès à un conseiller juridique ou à un représentant légal en cas de procédure menée dans un aéroport ou dans un CEP. La pratique adoptée jusque-là par l'ODM dans ce domaine fait donc maintenant l'objet d'une ordonnance et est réglementée dans le nouvel art. 7a, al. 1, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1). Les requérants d'asile sont notamment informés, au moyen d'un aide-mémoire qui leur est remis par l'ODM, de la possibilité qu'ils ont de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal. Le fait que l'ODM remette cet aide-mémoire est inscrit dans le protocole, cette modalité garantissant que tous les requérants d'asile sont informés de leurs droits. L'ODM met à la disposition des requérants d'asile les moyens nécessaires pour prendre contact avec un conseiller juridique ou un représentant légal (par exemple, téléphone, télécopie et liste d'adresses).

### *La détention dans un CEP*

Conformément à une disposition de la LEtr, l'ODM peut mettre en détention une personne, et ce, afin de garantir l'exécution de son renvoi lorsque la décision de renvoi suite à une non-entrée en matière sur la demande d'asile a été notifiée dans un CEP et que l'exécution du renvoi est imminente. La détention ne doit cependant pas dépasser 20 jours au maximum. A la différence des éléments constitutifs de la détention en vue de l'exécution du renvoi en vigueur jusque-là, ce nouvel élément n'est pas lié à un comportement répréhensible de manière subjective, comme la violation d'une interdiction d'entrer, mais dépend de caractéristiques objectives. Un renvoi peut être exécuté dans les 20 jours lorsque la NEM ou la décision de renvoi est entrée en force, que l'identité de la personne tenue de quitter la Suisse est connue, que des documents de voyage valables sont disponibles ou pourront être fournis en quelques jours et que le voyage de retour est organisé, c'est-à-dire que les billets d'avion peuvent être obtenus dans un délai maximal de 20 jours et qu'une escorte est opérationnelle le cas échéant. Ces conditions sont cumulatives. C'est le canton de Zurich qui est chargé d'appliquer cette forme de détention et d'exécuter les éventuels renvois qui s'ensuivent.

## Comptes SiRück: nouveautés concernant le remboursement des frais de la Confédération

Brogini Eliane, Section SiRück et programmes d'occupation, ODM

L'obligation de garantir la sécurité et de rembourser les frais (SiRück) a été abolie le 1er janvier 2008 et est maintenant remplacée par une taxe spéciale dont la durée et le montant sont limités. Par conséquent, toute personne exerçant une activité lucrative doit participer aux frais engendrés par elle-même et par les membres de sa famille. Comme jusqu'ici, les employeurs sont tenus de verser à l'ODM 10 % du salaire brut déterminant au sens de l'AVS jusqu'à ce que le montant maximal de Fr. 15 000.– ou que la durée maximale de 10 ans depuis le début de l'exercice de la première activité lucrative (pour les titulaires d'un permis N) ou de 3 à compter de l'admission provisoire ou encore de 7 après l'entrée en Suisse (pour les titulaires d'un permis F) soient atteints. S'agissant des jeunes qui exercent une activité lucrative, ils sont assujettis à la taxe spéciale à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils auront 18 ans révolus.

La principale différence par rapport aux comptes SiRück est que les frais occasionnés par un requérant ne feront plus l'objet d'écritures compensées par des versements sur un décompte individuel. Toute personne exerçant une activité lucrative ou dont des valeurs patrimoniales ont été saisies est tenue de s'acquitter de la taxe spéciale, indépendamment de l'existence ou non de membres de sa famille. Lorsque la fin de l'assujettissement à la taxe spéciale est imminente, l'employé, l'employeur et le canton concerné en sont informés. Il est prévu de rembourser les sommes versées une fois l'obligation éteinte à l'organe responsable (employeur, autorité cantonale). Enfin, les sommes versées par erreur doivent être restituées à l'ayant droit.

Désormais, les valeurs patrimoniales saisies sont créditées dans leur intégralité sur le compte de la taxe spéciale jusqu'à ce que le montant maximal ou la durée maximale soit atteints. Ensuite, les valeurs patrimoniales ne peuvent plus être saisies. De même, il est maintenant possible de rembourser les valeurs patrimoniales saisies. A condition que le voyage de retour ait lieu dans les sept mois suivant le dépôt de la demande d'asile, les valeurs patrimoniales saisies

peuvent effectivement être remboursées sur demande. Si le remboursement est généralement effectué au moment du départ, il peut aussi exceptionnellement prendre la forme d'un virement à l'étranger.

Les dispositions relatives à la taxe spéciale sont également applicables aux cas SiRück en suspens qui n'ont, jusqu'à fin décembre 2007, pas justifié de décompte final (en particulier départ ou droit à une autorisation B). Les personnes qui ne sont déjà plus assujetties à la taxe spéciale depuis le 1er janvier 2008, parce qu'elles ont répondu aux exigences liées à la durée ou au montant, recevront d'ici à la fin de l'année un décompte faisant état des versements et des remboursements éventuels. Les frais occasionnés durant la procédure d'asile ou l'admission provisoire ne sont pris en compte que s'il y a eu une raison de procéder à un décompte intermédiaire ou final avant fin 2007.

De plus amples informations sur la taxe spéciale sont disponibles sur notre site Internet : [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) (Thèmes\Protection contre la persécution\Aide sociale). Pour toute question, la hotline « taxe spéciale » est à votre service au 031 323 36 39 du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures.

## 2. Echos des CVR et des CEP

### Rapport de suivi NEM: répercussions de la suppression de l'aide sociale depuis 2004

Özcan Elisert, CVR SH

Il y a un mois, nous avons fêté le Jour de l'An. Il nous était malheureusement difficile cette année de souhaiter à certains de nos clients un joyeux Noël et une bonne année, puisqu'ils ne peuvent plus bénéficier de l'aide sociale depuis le 1er janvier 2008.

Permettez-nous de vous fournir quelques chiffres afin de vous exposer l'évolution de la situation dans le domaine des NEM et de l'aide d'urgence depuis la suppression de l'aide sociale. Depuis le 1er avril 2004, 203 NEM (dont 87 régies par l'ancien droit et 116 par le nouveau) ont été enregistrées dans le canton de Schaffhouse (SH). Sur ces 203 NEM, 36 constituent ce qu'on appelle des cas virtuels, c'est-à-dire qu'ils ne se sont jamais manifestés

dans notre canton. A l'heure actuelle, 22 personnes sont frappées d'une NEM exécutoire. Parmi elles, la moitié environ recourt régulièrement à l'aide d'urgence, tandis que l'autre moitié (soit entre 6 et 10 personnes) se trouve en détention préventive ou est en train de purger une peine. La plupart du temps, il s'agit de délits liés aux stupéfiants, de vols ou d'actes de violence ou encore d'infractions dues à un séjour illégal en Suisse. Depuis le début de la réalisation d'un suivi NEM, 181 personnes ont annoncé leur départ. Sur ces 181 personnes, 132 (73 %) n'avaient pas de lieu de séjour connu, 22 (12 %) ont été rapatriées dans leur Etat d'origine et 1 dans un Etat tiers, 17 (9.5 %) sont parties volontairement après avoir prévenu les autorités, enfin 9 (5 %) ont reçu une autorisation de séjour suite à un mariage. Seule une jeune femme avec son bébé a pu, en 2004, quitter la Suisse en bénéficiant d'une aide au retour individuelle et d'une aide complémentaire basée sur un projet au Cameroun. Aucune des autres personnes parties volontairement n'a tiré parti de l'aide au retour.

Selon les données disponibles aujourd'hui, la suppression de l'aide sociale touche 37 personnes environ, dont 26 personnes seules et deux familles de 7 et 4 personnes. Ces familles, de même que certains jeunes, font actuellement l'objet d'un examen visant à leur octroyer le statut de cas de rigueur.

L'Office des affaires sociales du canton de SH est compétent pour octroyer l'aide d'urgence. Fin mai 2007, un logement abritant à la fois des requérants d'asile et des personnes frappées d'une NEM a été fermé. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence octroyée dans le cadre des NEM ont donc pu déposer une demande en vue d'être logés dans le centre de transit de Friedeck, à Buch. Conçu à l'origine comme un lieu de premier accueil, ce centre est maintenant géré sur le modèle d'une exploitation mixte (requérants d'asile et personnes frappées d'une NEM). La fermeture du logement susmentionné et le déplacement des intéressés dans la périphérie du canton se sont heurtés à une violente résistance, même si les esprits se sont calmés depuis.

Toutes les personnes concernées par la suppression de l'aide sociale en vigueur depuis le 1er janvier 2008 ont déjà été, au cours de l'été, informées par l'Office des affaires sociales des modifications apportées à la LEtr et à la LAsi. En novembre dernier, elles ont également reçu un courrier les informant des modifications et des possibilités offertes par le conseil en vue du

retour et l'aide au retour. A ce jour, personne n'a encore sollicité un tel conseil. Désespérés, les intéressés vivent dans une atmosphère pesante, empreinte d'insécurité. De leur côté, les autorités ne sont pas à l'abri d'une certaine méfiance à leur égard, voire d'actes d'agression. Certaines personnes cherchent donc à améliorer leur situation en se procurant des certificats médicaux. Force est de constater que l'un des objectifs visés à l'origine par la suppression de l'aide sociale aux personnes frappées d'une NEM, à savoir le retour volontaire de ces personnes dans leur Etat d'origine, n'a pas été atteint. En effet, la plupart des personnes frappées d'une NEM passent à la clandestinité en Suisse ou dans un pays voisin. On ne peut que spéculer sur leur avenir et sur les répercussions au sein de la société. Selon le CVR SH, le rapport de suivi NEM ne tient pas compte de cette évolution.



### 3. Echos des Bureaux de l'OIM

#### Assisted Voluntary Return for Irregular Migrants

Marek Effendowicz, Communication Director, OIM Londres

Depuis 1999, l'OIM implantée en Grande-Bretagne a aidé plus de 25 000 personnes à rentrer volontairement dans 130 pays différents. La majeure partie des rapatriés étaient des requérants d'asile. Dans le cadre d'un nouveau programme d'aide au retour destiné aux migrants illégaux, l'AVRIM, l'OIM a pu être utile en 2004 à plus de 2300 personnes dont le visa était arrivé à échéance et/ou qui avaient débarqué en Grande-Bretagne après avoir été victimes du trafic de migrants ou de la traite d'êtres humains.

Bien que l'aide à la réintégration (qui se présente sous la forme d'une prestation en nature d'une valeur de £ 1000) ne puisse être accordée aux migrants illégaux particulièrement vulnérables, comme les mineurs non accompagnés ou les victimes de la traite des êtres humains, le programme est de plus en plus souvent sollicité. Cet état de fait pourrait notamment s'expliquer par la difficulté croissante de trouver du travail au noir rémunéré. En effet, de nombreux migrants sont

exploités et travaillent pour des salaires extrêmement bas alors que d'autres sont seulement nourris en contrepartie de leur travail. Financé par le Home Office et l'UE, le programme AVRIM donne aux bénéficiaires la possibilité de sortir de cette situation en rentrant chez eux de manière légale et dans la dignité. Par exemple, un ressortissant brésilien dont le visa était arrivé à échéance a été rapatrié sous contrainte à Rio ou à Sao Paolo, alors qu'il venait peut-être de Manaus, soit plus de 1000 miles dans les terres ! C'est pourquoi l'OIM garantit l'organisation du voyage de retour dans sa totalité, c'est-à-dire qu'elle prévoit l'éventuel transport du rapatrié jusqu'à son domicile en bus ou en train ou encore par un vol interne.

Une autre explication à ce vif intérêt pour le programme pourrait résider dans l'immense travail d'information qui a été accompli au moyen de la télévision, de la radio, de la presse et même de cartes téléphoniques, voire parfois du bus. Ces mesures s'inspirent des enseignements tirés des « mapping exercises ». Avec l'aide de membres de diasporas, des enquêtes ont été menées, concernant un certain nombre de pays de provenance, afin de déterminer où les communautés se concentraient en Grande-Bretagne et à quels médias elles recouraient et dans quelle langue, le but étant de permettre à l'OIM de cerner la meilleure façon d'aborder telle ou telle diaspora. Les rapports de ces enquêtes, de même que d'autres informations sur le programme AVRIM et le travail de l'OIM Londres sont disponibles sur le site Internet suivant : [www.iomlondon.org](http://www.iomlondon.org).

## 4. Aide structurelle

### Bilan intermédiaire du programme d'aide au retour en Afghanistan

Ariane Wüthrich, Section Aide au retour, ODM

En octobre 2006, la Suisse a conclu un accord tripartite avec l'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant la collaboration dans le domaine de la migration. L'encouragement du retour volontaire et autonome fait partie intégrante de cet accord. Ce dernier prévoit le versement d'une aide individuelle destinée à faciliter la réintégration des rapatriés ainsi que le financement d'un projet d'aide structurelle dans le but de contribuer à améliorer la formation et les possibilités de placement des personnes sur place.



Lancé le 1er octobre 2006, le projet d'aide au retour a été approuvé pour une durée de deux ans. Il comprend une aide initiale de CHF 2000.- par adulte et de CHF 1000.- par mineur, ainsi que le soutien financier d'un projet à hauteur de CHF 3000.- par personne et de CHF 6000.- par couple ou famille. Après avoir été accueillis à l'aéroport par l'OIM, les rapatriés sont encadrés pour mener à bien leurs projets.



11 personnes se sont inscrites au programme. 8 d'entre elles ont quitté la Suisse, 2 se sont désistées et 1 partira prochainement. Il s'agit essentiellement d'hommes célibataires. Parmi les rapatriés, 6 sont sur le point de réaliser un projet (vente d'équipements automobiles, magasin d'alimentation, commerce de tapis, droguerie, entreprise de maçonnerie), 4 étant associés dans une affaire déjà créée. La réintégration de ces personnes dans la vie professionnelle semble se dérouler sans problèmes, et ce, grâce à une combinaison de plusieurs facteurs: l'aide au retour, la capacité des rapatriés de s'adapter rapidement et l'esprit de solidarité des Afghans.

#### *Projet d'aide structurelle dans le domaine de la formation*

Trouver un projet d'aide structurelle adéquat n'a pas été aisé. Il a cependant été possible de sélectionner un projet de la Fondation Aga Khan qui répondait aux besoins de la population afghane et des autorités et dont le bien-fondé a été reconnu par l'ODM, la DDC et le HCR. La Fondation Aga Khan jouit d'une longue expérience dans ce domaine et est bien implantée dans le pays.



Le projet de formation « Strengthening Vocational Training services in rural areas in central and northern Afghanistan » vise à améliorer la qualité et l'offre de la formation déjà proposée. Grâce à des mesures ciblées mises en œuvre sur une période de deux ans, jusqu'à 400 personnes vont pouvoir bénéficier d'une formation qui leur garantira de meilleures perspectives professionnelles et un revenu plus élevé.

Ces mesures permettent parallèlement de lutter contre l'exode dans les grandes villes et d'apporter des améliorations au système de formation, telles que le développement d'un système d'orientation professionnelle, la sélection des formateurs et l'offre de cours dans six branches différentes.

Le projet se concentre sur les zones rurales situées dans les provinces de Bamyan, Baghlan, Badakhshan, Takhar, Samangan et Parwan et renforce ainsi leur économie, allant même jusqu'à rétablir une certaine stabilité à la région. Il tient compte des besoins spécifiques des femmes et donne également aux rapatriés de Suisse la possibilité de participer aux cours.



## 5. Exemples concrets de retours

### Lagos, Nigeria, Octobre 2007

Monsieur A. est retourné volontairement dans son pays d'origine en bénéficiant du programme d'aide au retour Nigéria. L'Office fédéral des migrations (ODM) lui a fourni une aide financière pour réaliser un projet en vue de sa réintégration professionnelle dans son pays. Pour obtenir cette aide, Monsieur A. a dû présenter un plan d'activités, ce qu'il a fait en collaboration étroite avec l'OIM à Lagos. Son idée était d'exercer une activité dans laquelle il avait acquis une certaine expérience durant son séjour en Suisse : vendre, réparer et installer des ordinateurs. Une fois le projet approuvé par l'ODM, Monsieur A. a pu commencer à mettre son affaire sur pied avec le soutien de l'OIM à Lagos qui lui a versé l'aide financière de manière échelonnée. Monsieur A. tient désormais un stand sur un marché de Lagos. Il a pu acheter sa marchandise grâce à l'aide financière reçue jusque-là.



Son affaire marche depuis quelque temps et génère des recettes non seulement pour lui-même mais également pour sa famille. Les bénéfices permettent de couvrir la majeure partie de leurs besoins quotidiens, notamment en matière d'alimentation, de santé et de transport. Monsieur A. a même embauché un autre rapatrié ayant vécu en Suisse. Il est tout à fait confiant en l'avenir de son entreprise vu la forte demande d'ordinateurs à travers le monde. Dans l'ensemble, il est satisfait de sa situation et considère qu'il s'adapte bien.

L'OIM soutient la mise en place de l'entreprise durant les premiers mois.



## 6. Varia

### Quoi de neuf ?

*Personnel, Section Aide au retour, ODM*

Grégoire Crettaz part à l'étranger tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi qu'il a commencé, le 1er janvier 2008, une nouvelle activité à Pristina (Kosovo), en tant qu'attaché migratoire. Nous remercions Grég pour son excellente collaboration et lui souhaitons, ainsi qu'à sa famille, un bon séjour à Pristina. Selon ses propres dires, Grég revient toujours ; ce qui nous réjouit, évidemment !

Thomas Lory lui succède en tant que chef suppléant de la Section Aide au retour. Nous tenons à féliciter Thomas pour son nouveau poste et nous nous réjouissons de cette future bonne collaboration. Nous lui adressons nos meilleurs vœux pour ce nouveau défi !

## «A saptea Kafana» en Suisse

„C'est elle, Angela, ma meilleure amie, qui m'a vendue »

La pièce de théâtre « le septième Kafana », créée à l'origine pour sensibiliser la population en Moldavie, se base sur des témoignages de femmes victimes de la traite d'êtres humains. Cette pièce est maintenant présentée en Suisse : Fin février, la troupe de théâtre se produira à Zurich, Berne, Genève et Chiasso. Suite à chaque représentation, des discussions concernant la traite d'êtres humains seront proposées. Dates et autres informations sous : [www.ch.iom.int](http://www.ch.iom.int)

## Manifestations

Séances d'information pour les services-conseils en vue du retour des 11 et 12 décembre 2007

Saskia Schenker, Section Aide au retour, ODM

Les séances d'information 2007 pour les services-conseils en vue du retour se sont déroulées le 11 décembre, à l'aéroport de Zurich, pour les conseillers germanophones et le 12 décembre, à l'aéroport de Genève, pour les conseillers francophone et italo-phones.

La journée a commencé par une présentation des nouvelles bases légales concernant l'aide au retour et des objectifs 2008 de la Section Aide au retour de l'ODM. Ensuite, les participants ont pu visiter SwissREPAT et voir l'organisation des départs sur place. Après le déjeuner, durant lequel assez de temps avait été réservé à l'échange de vues et d'expériences sur le travail quotidien, une information a été donnée par la Section Aide au retour sur les futures modifications possibles des programmes à l'étranger. Cette section veille à contrôler continuellement les programmes à l'étranger et à les adapter aux nouvelles situations.

Il convient de relever la présence de représentants de l'OIM Berne, organisation travaillant également en étroite collaboration avec les conseillers en vue du retour, qui a favorisé les échanges d'idées. L'après-midi, Claire Potaux a présenté le nouveau projet OIM IRRICO (Information on Return and Reintegration In the Countries of Origin). Ensuite, Tanja Brombacher, Nicolai Pchelin du CVR BS à l'aéroport de Zurich et Thierry Charbonney du CVR VD à l'aéroport de Genève ont donné des informations sur des projets cantonaux en matière de retour volontaire.

Dans l'ensemble, les débats en fin de manifestation et les entretiens durant les pauses-café et le repas ont été riches et ont permis de partager des expériences, de transmettre des informations et, simplement, de se rencontrer en dehors du lieu de travail et d'avoir d'autres contacts que téléphoniques.

La Section Aide au retour et l'OIM Berne se réjouissent d'inviter, en 2008 également, les conseillers en vue du retour à des cours de perfectionnement:

- Février (20./21.2) nouveaux collaborateurs du CVR, Aeschi/BE
- Mars (26./27.3) domaine des étrangers
- Septembre pays de provenance (cours organisé par l'OIM)
- Décembre séance d'information

De plus amples renseignements sur ces manifestations suivront.

## RüKo - nous nous présentons



Thomas Lory, Miriam Martin, Saskia Schenker, Erika Laubacher, Fabio Pisanello

Nous saisissons l'occasion fournie par la nouvelle mise en page de « Going Home » pour vous présenter le groupe Communication Aide au Retour (RüKo). Nous sommes une équipe de cinq personnes rattachées à la Section Aide au retour de l'ODM et au bureau de l'OIM à Berne. Notre objectif premier est de contribuer à la multiplication du nombre de départs volontaires et réglementaires en accroissant la notoriété des programmes d'aide au retour, tout en renforçant leur crédibilité et leur acceptation auprès du public comme des candidats potentiels au retour volontaire. Nous sommes notamment responsables de l'image de l'aide au retour. Concrètement, il s'agit

de l'élaboration du matériel RüKo tels les prospectus, les affiches, les pochettes d'information, les brochures sur les pays, les témoignages de personnes ayant bénéficié de l'aide au retour, les bulletins d'information et, depuis 2007, le film sur les 10 ans de l'aide au retour. Depuis 2007 également, nous établissons de la documentation sur « l'Aide au retour dans les centres d'enregistrement et de procédure » appelée REZ, programme à l'origine d'un autre film qui paraîtra en 2008. De plus, nous rédigeons des rapports spécifiques sur des sujets ayant trait à l'aide au retour et sommes responsables de l'organisation de séances et de manifestations ainsi que d'exposés dans différents forums. Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions sur RüKo ou à vos demandes de matériel.

L'équipe RüKo

## Impressum

<b>Redaction:</b>	<b>Saskia Schenker, ODM Miriam Martin, OIM</b>
<b>Layout:</b>	<b>Fabio Pisanello, BFM</b>
<b>Collaboration:</b>	<b>Erika Laubacher, OIM Thomas Lory, ODM</b>
<b>Contact:</b>	<b>BFM: 031 325 11 11 IOM: 031 350 82 11</b>
<b>E-Mail:</b>	<b>info@bfm.admin.ch bern@iom.int</b>
<b>Internet:</b>	<b>www.ch.iom.int www.bfm.admin.ch</b>